

**Cour du travail de Mons (Chambre des vacations)  
2 septembre 2019 (R.G. 2019/BM/5)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement  
n°64 (octobre/novembre/décembre 2019) p. 22*

**La Cour réforme l'ordonnance de non-admissibilité. Le requérant exerçait son mandat de gérant à titre gratuit. Celui-ci ne constitue donc pas une entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.**

Le requérant et son épouse étaient les gérants d'une société déclarée en faillite le 25 mars 2019. Ils sollicitent le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes le 9 avril 2019.

Pour être admis à la procédure en règlement collectif de dettes, le requérant doit, au moment du dépôt de la requête, ne pas ou ne plus avoir la qualité d'entreprise. Si le requérant a eu la qualité d'entreprise, il ne peut être admis à la procédure que six mois après la cessation de ses activités ou après la clôture de la faillite<sup>1</sup>.

Le Tribunal déclare la requérante admissible à la procédure. Celle-ci a exercé son mandat à titre gratuit comme prévu dans les statuts. Elle n'a donc pas la qualité d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique.

Le Tribunal déclare le requérant non admissible à la procédure. Celui-ci a exercé une activité rémunérée d'indépendant et a donc eu la qualité d'entreprise jusqu'en mars 2019. Il ne remplit pas les conditions d'admissibilité à la procédure. Le requérant fait appel de cette décision.

L'exercice d'une activité professionnelle, au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique, suppose un but de lucre pour la personne physique et une certaine régularité dans l'exercice de cette activité<sup>2</sup>.

Or, le requérant percevait, comme seul et unique revenu, une pension de retraite depuis février 2016. Il exerçait donc son mandat de gérant à titre gratuit.

La Cour réforme la décision de non-admissibilité et déclare le requérant admissible à la procédure.

*Christelle Wauthier,  
Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de  
l'Endettement*

<sup>1</sup> Voir article 1675/2 du Code judiciaire.

<sup>2</sup> Voir « Les gérants et administrateurs personnes physiques face au nouveau droit de la faillite », P. Moineau et F. Ernotte, J.L.M.B. 2019, p. 714.

